

Règlement approuvé le **30 JAN. 2015**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY DARTMOOR

Article 1^{er}

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du poney Dartmoor ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du Dartmoor comprend :

1. Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
2. Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
3. Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
5. Une liste des naisseurs de poneys Dartmoor.

Lors de l'édition périodique du stud-book, apparaissent toutes les juments suitées dans la période de référence par un étalon Dartmoor, n'apparaissent que les étalons ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont appelés à porter l'appellation Dartmoor, les animaux inscrits au stud-book français du poney Dartmoor, à un stud-book étranger officiellement reconnu ou au stud-book international de la race.

Article 4

Les inscriptions au stud-book français du poney Dartmoor se font au titre de l'ascendance et au titre de l'importation.

Article 5

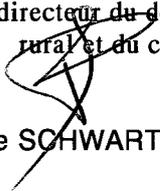
Inscription au titre de l'ascendance

1/ Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits nés en France :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour produire dans la race.
- b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Ayant fait l'objet d'une identification électronique selon les modalités conformes à la réglementation.
- e) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « F » en 2015.
- f) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- g) Ayant acquitté le droit d'inscription au stud-book du poney Dartmoor selon les modalités définies à l'article 13.

Règlement approuvé le **30 JAN. 2015**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en poney Dartmoor suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

La jument, mère du produit, doit être inscrite au stud-book français du poney Dartmoor.

2/ Peuvent être inscrits, sur demande de leur propriétaire, adressée à l'Association Française du Poney Dartmoor, les animaux portant la seule appellation « Poney » du fait de la confirmation de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation et remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

3/ Peuvent être également inscrits les produits nés en France, remplissant les conditions en vigueur à leur naissance, issus d'une mère et d'un père Dartmoor inscrits à un stud-book étranger officiellement reconnu de la race.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Peut être inscrit au stud-book français du poney Dartmoor tout poney Dartmoor introduit ou importé en France et :

- ❖ né au Royaume-Uni et muni d'un certificat d'origine délivré par la DARTMOOR PONY SOCIETY attestant de l'inscription au Livre anglais,
- ❖ inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu de la race Dartmoor.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures en vigueur de l'IFCE.

Article 7 **Liste des stud-books étrangers**

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney Dartmoor est tenue à jour par l'Association Française du Poney Dartmoor et figure en annexe du présent règlement.

Article 8 **Commission du stud-book du poney DARTMOOR**

① COMPOSITION :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- Le président de l'Association Française du Poney Dartmoor ou son représentant, Président de la commission.
- 4 membres de l'Association Française du Poney Dartmoor désignés par le conseil d'administration de l'association.
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

② MISSIONS :

La commission du stud-book français du poney Dartmoor est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.

Règlement approuvé le **30 JAN. 2015**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

③ RÈGLES DE FONCTIONNEMENT :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et d'un représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9 Commission nationale d'approbation

① La commission nationale d'approbation est composée :

- du Président de l'Association Française du Poney Dartmoor ou son représentant, Président de la commission.
- d'1 membre de l'Association Française du Poney Dartmoor désigné par le Président de l'association et choisi sur la liste des personnes habilitées à juger les animaux.
- d'1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

② La commission nationale d'approbation examine les animaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon, ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 10 Approbation des étalons

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du poney Dartmoor, les candidats étalons doivent :

- a) Être inscrits au stud-book français du poney Dartmoor.
- b) Avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour.
- c) Être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation.
- d) Avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation selon les conditions figurant en annexe.

Les étalons approuvés en France pour produire en poney Dartmoor avant 2003 le demeurent.

Les étalons approuvés dans le berceau de race ou par un stud-book officiellement reconnu du Poney Dartmoor sont approuvés de droit en France. Ils doivent cependant respecter les conditions figurant à l'annexe III.

Article 11 Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book français du poney Dartmoor.

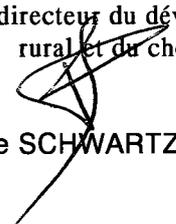
Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du poney Dartmoor.

La semence congelée pourra être utilisée après la disparition de l'étalon.

Aucun produit né ou dont un ascendant est né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du poney Dartmoor .

Règlement approuvé le **30 JAN. 2015**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Article 12 **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription au titre de l'importation, l'approbation des étalons peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Pony Dartmoor selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 13 **Droits d'inscription au stud-book**

A partir des naissances 2015, l'inscription des produits au stud-book français du poney Dartmoor, se fera à titre onéreux au profit de l'Association Française du Pony Dartmoor, selon un barème établi chaque année par le Bureau de l'AFPD.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book français du poney Dartmoor. Ce produit pourra être inscrit au stud-book français du poney Dartmoor ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

ANNEXE I

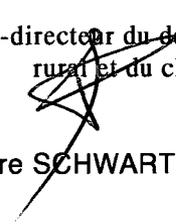
La liste des stud-books étrangers officiellement reconnus par la Dartmoor Pony Society l'année de référence sont mentionnés sur le site internet : <http://www.dartmoorponysociety.com/>, rubrique « Daughter Societies ».

ANNEXE II **Standard officiel de la race**

- Taille maximum :** 1,27 m au garrot.
- Robe :** bai brun, bai, gris, alezan, quelquefois rouan.
La robe « pie » n'est pas admise.
Les marques blanches doivent rester discrètes.
- Tête :** petite, large, bien typée, très petites oreilles, grands yeux, crinière moyenne.
- Corps :** dos, arrière-main et croupe très musclés, membres à forte ossature, queue fournie et haut placée,
Allures carrées et énergiques.

Règlement approuvé le **30 JAN. 2015**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE III Approbation des étalons : Règlement des épreuves qualificatives

ENGAGEMENTS : Ils sont à faire auprès de l'association un mois avant le concours. Leur montant est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney Dartmoor.

CONDITIONS : Elles sont ouvertes aux poneys de 2 ans et plus, inscrits au livre généalogique français.

- Fournir photocopie des pages du livret (origines) et page "n° SIRE". Le signalement doit être confirmé, le livret validé.
- Les poneys doivent être à jour de leurs vaccinations (grippe).
- Un certificat vétérinaire attestant que le poney n'est atteint ou porteur d'aucune tare, ni des vices rédhibitoires, qu'il est exempt de dermite et qu'il n'est ni cryptorchide, ni monorchide.

Pour les 2 et 3 ans :

- Présentation en main, modèle et allures en main, type dans la race note /20
- Caractère..... note / 5

Pour les 4 ans et plus :

Epreuve montée aux 3 allures, aux deux mains..... note/20
Modèle et allures en main..... note/20
Caractère..... note/10

En plus, épreuve de saut d'obstacle – note /20 (correspondant aux épreuves cycles classiques CSO- jeunes poneys).

Les poneys reçoivent, en fonction des notes obtenues, l'approbation assortie d'une mention ou pas.
Cette mention figurera sur la fiche SIRE du poney.

L'approbation, la mention et la date de la commission sont apposés sur le document d'identification du poney par le Président de la commission d'approbation.

Une moyenne supérieure ou égale à 17/20	Mention "ELITE"
" comprise entre 16 et 16,99	" "EXCELLENT"
" comprise entre 15 et 15,99	" "TRES BON"
" comprise entre 14 et 14,99	" "BON"

Les poneys titulaires d'une moyenne inférieure à 14/20 se verront affecter la formule "Sans Mention".

Les mentions des étalons pourront évoluer dans le cadre du programme d'élevage, en fonction de la qualité de leur production ou en fonction de leurs performances propres. Cette dernière condition nécessite une nouvelle présentation de l'étalon à la commission d'approbation de la race.

Cas des étalons importés approuvés dans le pays berceau de race ou dans un pays « société fille » :

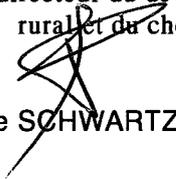
Ils sont de droit approuvés en France. Ils doivent être présentés à la commission d'approbation. Le certificat vétérinaire ne sera pas exigé mais l'engagement administratif sera le même que pour tous les autres candidats. Les droits d'engagement seront divisés par deux. Ils ne seront ni classés ni classifiés. Un document sera fourni par le propriétaire donnant toutes les informations relatives à son éventuel palmarès, sa production et tout renseignement permettant à l'association de mieux connaître l'étalon, d'en faire la promotion éventuelle pour soutenir, améliorer et développer l'élevage français.

Règlement approuvé le

30 JAN. 2015

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

REGLEMENT DU REGISTRE PART-BRED DARTMOOR

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre du Part-Bred Dartmoor annexé au stud-book français du Poney Dartmoor. Il est établi par la commission du stud-book du Poney Dartmoor et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'IFCE est chargé de son application.

Article 2

Le registre du Part-Bred Dartmoor comprend :

- 1- Les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Part-Bred Dartmoor.
- 2- Le répertoire des produits inscrits à titre initial.
- 3- Le répertoire des chevaux inscrits au titre de l'importation.
- 4- La liste des éleveurs.

Article 3

Définition

Sont inscriptibles au registre du Part-Bred Dartmoor les mâles, hongres et femelles :

- précédemment inscrits au Livre B,
ou
- ayant au moins 25% de sang Dartmoor, ayant un parent ou un grand parent inscrit dans un stud-book officiellement reconnu par la Dartmoor Pony Society et n'ayant aucun ascendant connu de type « Trait » et « Âne »,
ou
- répondant à l'une des conditions fixée à l'article 6.

L'appartenance au registre Part-Bred Dartmoor est matérialisée par l'abréviation PBD.

Article 4

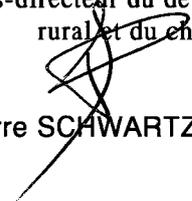
Inscription au titre de l'ascendance

Sont inscrits au titre de l'ascendance, sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance, les produits nés en France à compter du 1^{er} janvier 2015 répondant aux conditions fixées à l'article 3 sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé à produire dans le registre Part-Bred Dartmoor.
- Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- Ayant eu leur signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un identificateur habilité.
- Ayant fait l'objet d'une identification électronique selon les modalités conformes à la réglementation
- Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « F » en 2015.
- Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible à partir des naissances 2015.
- Ayant acquitté les droits d'inscription au registre du Part-Bred Dartmoor.

Règlement approuvé le **30 JAN. 2015**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Le père du produit doit être âgé d'au moins deux ans l'année de la saillie et avoir son livret validé.

Peuvent être également inscrits les produits nés en France, issus d'une saillie à l'étranger, remplissant les conditions en vigueur à leur naissance, répondant aux conditions fixées à l'article 3.

Article 5 **Inscription à titre initial**

Peut être inscrit à titre initial tout produit portant l'appellation « Poney » ou « Origine Constatée » répondant à la définition du Part-Bred Dartmoor telle que précisée à l'article 3.

Procédure d'inscription :

Le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'association qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney Dartmoor et ils sont à la charge du propriétaire.

Toute inscription à titre initial sera examinée et validée par l'AFPD. Le dossier validé sera transmis au SIRE pour enregistrement payant.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Peuvent être inscrit au titre de l'importation comme Part-Bred Dartmoor :

- les animaux nés au Royaume-Uni munis d'un certificat d'origine délivré par la DARTMOOR PONY SOCIETY attestant de l'inscription au Part-Bred Dartmoor.
- les animaux inscrits à un registre Part-Bred étranger officiellement reconnu de la race Dartmoor.
- les animaux introduits ou importés et inscrits à un stud-book n'étant pas « société fille », après examen du dossier en commission de stud-book, sous réserve que les garanties offertes par leurs documents d'identification soient jugées suffisantes.

Le propriétaire doit déposer une demande d'inscription à l'IFCE, accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Article 7 **Approbation des étalons**

Tout entier Dartmoor est approuvé d'office pour produire dans le registre du Part-Bred Dartmoor.

Tout entier Part-Bred Dartmoor est approuvé d'office pour produire dans le registre Part-bred Dartmoor.

Tout étalon approuvé dans un stud-book reconnu de chevaux de sang, de chevaux de selle étranger, de poney est approuvé d'office pour produire dans le registre du Part-Bred Dartmoor.

L'inscription au titre de l'ascendance des produits se faisant auprès de l'IFCE sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance, l'approbation à produire en Part-Bred Dartmoor peut ne pas être matérialisée sur les carnets de saillie attribués annuellement.

Règlement approuvé le **30 JAN. 2015**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Article 8 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au registre du Part-Bred Dartmoor.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre du Part-Bred Dartmoor ;

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au registre du Part-Bred Dartmoor.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au registre du Part-Bred Dartmoor.

Article 9 **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'inscription au titre de l'importation peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney Dartmoor selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 10 **Droits d'inscription au registre**

A partir des naissances 2015, l'inscription des produits au registre du Part-Bred Dartmoor se fera à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney Dartmoor, selon un barème établi chaque année par le Bureau de l'AFPD.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre du Part-Bred Dartmoor. Ce produit pourra être inscrit au registre français du Part-Bred Dartmoor ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.